

9 décembre 2011

Directive CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique du 1^{er} décembre 2005 (état au 7.12.2007):

explications concernant les modifications relatives à l'introduction de la possibilité d'appliquer une compensation échelonnée des coûts

1. Mandat

Le 23 juin 2011, le Comité directeur de la CDAS a décidé de prévoir le plus rapidement possible la possibilité d'appliquer une compensation échelonnée des coûts dans la CIIS. A cet effet, le Comité CDAS s'est basé sur la recommandation la plus prioritaire émise dans le rapport final d'Ecoplan/Kurt Moll du 7 février 2011 au sujet des « tarifs échelonnés ». Le rapport final indique que l'article 23 de la CIIS prévoit les deux méthodes, à savoir la « couverture du déficit » et les « forfaits ». Il ajoute que dans plusieurs cantons, les tarifs sont actuellement basés sur les besoins d'encadrement effectifs. « *Le concordat de la CIIS lui-même ne s'oppose pas à un tel procédé ; ceci n'est toutefois pas prévu explicitement dans les directives correspondantes, qui devrait faire l'objet d'une adaptation sur ce point* », déclare en outre le rapport final (v. p. 33 et 42-44). L'introduction d'une compensation échelonnée des coûts ne nécessiterait donc aucune modification du texte de la CIIS.

Il est nécessaire, en revanche, de régler les conditions-cadre de la mise en œuvre d'une compensation échelonnée des coûts dans la directive sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique du 1^{er} décembre 2005 (état au 7.12.2007) [ci-après COCOAN]. En vertu de la CIIS, l'élaboration des rapports et les demandes de modification de la directive COCOAN relèvent des compétences de la CSOL CIIS (art. 15, let. a, CIIS en relation avec art. 9, let. g, CIIS).

2. Objectifs

L'objectif est de faire en sorte que les adaptations nécessaires à l'application intercantonale des tarifs échelonnés soient introduites dans la directive COCOAN d'ici le 1^{er} janvier 2012. Ce délai revêt un caractère d'urgence. Certains cantons de Suisse orientale (GL, GR, ZH et probablement TG) envisagent en effet, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan stratégique cantonal, d'introduire la tarification échelonnée des prestations dans les institutions résidentielles accueillant des adultes (domaine B CIIS) au 1^{er} janvier 2012. Les cantons de SO et NW ont quant à eux déjà introduit à l'interne, en 2010, un système de compensation échelonnée des coûts dans les institutions de type résidentiel du domaine B et attendent eux aussi que le dispositif de la CIIS soit adapté afin de pouvoir étendre aux personnes extérieures au canton le calcul échelonné des prestations de leurs institutions qu'ils appliquent déjà au sein du canton.

En ce qui concerne les modifications de la directive COCOAN, il convient de respecter le principe « autant qu'il en faut, mais le moins possible », pour que les cantons ne soient pas limités inutilement par les consignes de la CIIS dans le choix de leur système ou modèle de tarifs échelonnés.

Les adaptations n'obligent toutefois aucun canton signataire à introduire une compensation des coûts échelonnée dans son canton.

3. Procédure

Le groupe de travail Finances (GTD Finances), initialement chargé de l'élaboration de la directive COCOAN, puis de la préparation des propositions de modifications apportées en 2007, a entamé son travail en juin 2011 sous la direction de Bernadette Reich, AG, épaulée par les autres membres du GTD Finances que sont Hansruedi Bachmann, président CSOL CIIS, Stephan Egloff, SO, Adrian Eichenberger, ZH, Luca Fumagalli, NE, Ruedi Maurer, LU, et Simona Wiher, AG, avec l'appui de Thomas Schuler, du secrétariat général de la CDAS.

En août 2011, les membres de la CSOL CIIS ont participé à une procédure de consultation écrite sur les premières propositions de modification. Lors des séances de la CSOL CIIS des 9 septembre 2011 et 4 novembre 2011, les modifications ont été discutées et adoptées.

La demande de modification de la directive COCOAN sera soumise pour décision au Comité de la CDAS lors de sa séance ordinaire du 9 décembre 2011. Les changements seront ensuite communiqués aux cantons de manière appropriée et la version adaptée de la directive COCOAN sera publiée sur le site internet de la CDAS. Les modifications du 9 décembre 2011 entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012.

4. CIIS et compensation échelonnée des coûts

Le rapport final d'Ecoplan/Kurt Moll (v. chiffre 1 ci-dessus) du 7 février 2011 déclare déjà que le texte de la CIIS n'exclut pas un échelonnement des tarifs.

Après avoir réexaminé cette question fondamentale, le GTD Finances est lui aussi parvenu à la conclusion que l'échelonnement des tarifs était admis par la CIIS et qu'il était donc possible de fixer les conditions cadre de l'application intercantonale dans la directive COCOAN.

5. Commentaires des différentes modifications

A. Compensation des coûts:

• Chapitre 1 (compensation des coûts – principes): point 1.5

Une deuxième phrase ajoutée au **point 1.5** vient ancrer le principe selon lequel il est possible d'appliquer une compensation échelonnée des coûts. La formulation retenue, qui dispose que la compensation des coûts par unité finale d'imputation est calculée d'après un échelonnement basé sur les charges d'encadrement, indique explicitement que ce système de financement présuppose lui aussi une facturation par unité finale d'imputation.

Bien qu'il soit peu vraisemblable que les cantons choisissent d'introduire la compensation échelonnée des coûts par le biais de la méthode de financement « couverture du déficit »,

les auteurs du texte ont renoncé à limiter la compensation échelonnée des coûts à la méthode F (forfaits).

De même, ils n'ont pas restreint la possibilité de procéder à une compensation échelonnée des coûts au domaine B. Même si, aujourd'hui, la question de la compensation échelonnée des coûts n'est pas d'actualité dans le domaine des mineurs, pas plus que dans les domaines de la formation scolaire (domaines A et D CIIS) et de la dépendance (domaine C CIIS), il est impératif que la compensation échelonnée de coûts puisse, de manière générale, également être appliquée dans ces domaines-là.

Simultanément à l'ajout de cette deuxième phrase au **point 1.5**, il s'est avéré nécessaire d'apporter une modification rédactionnelle à la première phrase.

- **Chapitre 2 (calcul de la compensation des coûts): nouveaux points 2b et 3b**

Afin de permettre la distinction entre le calcul de la compensation des coûts avec et celui sans échelonnement, les étapes de calcul deux et trois (points 2 et 3) utilisées jusqu'ici sont désormais divisées en deux et surmontées du titre correspondant. Les **points 2 et 3** deviennent ainsi les **points 2a et 3a** et demeurent valables pour les institutions appliquant la compensation des coûts sans échelonnement.

Les **nouveaux points 2b et 3b** (institutions appliquant une compensation échelonnée des coûts) expliquent que dans le cadre de la compensation échelonnée des coûts, les charges compensables par unité de calcul sont calculées avec une pondération. La manière dont le calcul doit être opéré demeure ouverte, ce qui s'explique par le fait que, dans le cadre de la compensation échelonnée des coûts, les cantons ont introduit ou introduiront des modèles de calcul différents. C'est également la raison pour laquelle la dernière phrase du **point 3b** précise que dans le calcul de la compensation échelonnée des coûts, une partie des charges compensables peut être calculée avec une pondération et l'autre sans. Cela signifie que le calcul des charges d'encadrement est pondéré, alors que les frais de base ne sont pas pondérés mais répartis selon un taux uniforme sur tous les pensionnaires.

- **Chapitre 7 (modalités du financement, décompte et délais): points 7.2^{bis} (nouveau) et 7.3**

Les modifications apportées au **point 7.2^{bis}** (nouveau) laissent aux cantons répondants la possibilité de choisir le système qu'ils souhaitent utiliser dans le cadre de la compensation échelonnée des coûts. Ainsi par exemple, il ne fixe aucun plafond limitant les éventuels niveaux de prestations.

Il exige en revanche qu'il s'agisse d'un système de compensation reconnu par le canton répondant et appliqué de manière uniforme. Lors de l'introduction de la compensation échelonnée des coûts ainsi que lors d'un transfert du niveau des prestations dans une catégorie supérieure ou inférieure, l'institution est tenue de demander au canton de domicile, par le biais de l'office de liaison CIIS du canton répondant, une nouvelle garantie de prise en charge des frais (GPCF). La formulation selon laquelle un transfert dans un autre niveau de prestation ne devrait « en principe » pas avoir lieu plus d'une fois par an, reflète la nature non contraignante de la disposition, qui recommande simplement aux cantons répondants

concernés d'éviter, pour des raisons administratives et économiques et dans l'intérêt des cantons de domicile, de faire des changements en cours d'année.

En ce qui concerne la méthode F, le délai fixé pour communiquer les forfaits au sens du **point 7.3** demeure le 31 janvier de l'année contractuelle. Dans le cas de la compensation échelonnée des coûts et de la méthode F, le canton répondant s'engage à indiquer sur la liste des forfaits, en sus de la prestation concernée, le nombre de niveaux de prestations applicables et la compensation correspondante pour chacun d'entre eux. Lors de la transmission de la liste des forfaits aux autres cantons, le canton répondant doit également préciser la manière dont il a réglé avec ses institutions les modalités de révision et, le cas échéant, d'adaptation des différents niveaux de prestations. Les cantons de domicile savent ainsi à l'avance à quelle période ils risquent de recevoir une nouvelle demande de GPCF consécutive à un changement de niveau de prestation d'un pensionnaire.

C. Annexe

L'annexe à la directive COCOAN montre, sous forme de tableau synoptique, comment est établie la compensation des coûts par client/e et par année d'exploitation. Ce tableau se limitait jusque-là à la présentation des types de coûts selon le plan comptable CIIS de CURAVIVA. L'attribution des coûts à des centres de coûts (centres de coût préalables et centres de coût auxiliaires) ainsi qu'à des unités finales d'imputation est désormais aussi représentée de manière exemplaire. Par ailleurs, dans le calcul des charges compensables par unité de calcul, le mot « pondéré » a été ajouté entre parenthèses. Un texte correspondant au chapitre 2, **chiffre 3b** a par ailleurs été inséré en note de bas de page.

Le texte de la directive a en outre subi plusieurs adaptations formelles.

6. Répercussions financières

Les répercussions financières de l'introduction de la compensation échelonnée des coûts pour les différents cantons de domicile dépendent de l'intensité des soins accordés aux personnes résidant dans une institution située à l'extérieur du canton (pour l'instant uniquement institutions résidentielles du domaine B). S'il s'agit de pensionnaires dont les frais d'encadrement sont minimes, le montant de la compensation des coûts sera inférieur à celui résultant de la compensation uniforme appliquée jusque là. A l'inverse, la compensation des coûts pour les pensionnaires dont les frais d'encadrement sont importants sera plus élevée. Lorsque le rapport entre les pensionnaires d'institutions extracantoniales pour lesquels les coûts sont élevés et ceux pour lesquels les coûts sont bas est équilibré, les répercussions financières sont neutres.

Pour les institutions situées dans des cantons répondants dotés d'un système échelonné de compensation des coûts, les adaptations de la directive COCOAN ont l'avantage de permettre une facturation identique des charges liées aux personnes résidant à l'intérieur du canton et de celles liées aux personnes domiciliées à l'extérieur.